

## AQUISITION DE LA NATIONALITE FRANCAISE

---

### ▼ [Acquisition par naturalisation](#)

- ▶ [Qui peut la demander?](#)
- ▶ [Cas des militaires étrangers](#)
- ▶ [Déroulement de la procédure](#)
- ▶ [Où s'adresser pour toute information?](#)

### Qui peut la demander?

#### Qui peut demander la naturalisation?

Vous pouvez demander à être naturalisé français si vous êtes majeur et que vous justifiez d'une résidence habituelle en France pendant les cinq ans précédant le dépôt de la demande (condition de stage).

La condition de stage est réduite à deux ans si vous avez accompli avec succès deux années d'études dans un établissement d'enseignement supérieur français.

#### Condition de stage

La condition de stage est réduite à deux ans si vous pouvez rendre des services importants à la France par vos capacités ou vos talents.

Vous pouvez être naturalisé sans condition de stage si vous êtes mineur étranger d'un parent ayant acquis la nationalité française.

#### Vous pouvez être naturalisé sans condition de stage si vous:

- êtes le conjoint ou l'enfant majeur d'une personne qui acquiert ou qui a acquis la nationalité française,
- avez accompli des services militaires dans l'armée française,
- êtes ressortissant d'un Etat sur lequel la France a exercé sa souveraineté, un protectorat, un mandat ou une tutelle.

#### Vous pouvez être naturalisé sans condition de stage si vous:

- avez le statut de réfugié,
- êtes ressortissant d'un Etat dont l'une des langues officielles est le français et que le français est votre langue maternelle ou si vous avez été scolarisé au moins 5 ans dans un établissement enseignant en langue française.

#### Naturalisation sans condition de stage

Vous pouvez être naturalisé sans condition de stage si vous avez rendu des services exceptionnels à la France ou si votre naturalisation présente un intérêt exceptionnel pour la France.

#### Naturalisation

Dans ce cas, le décret de naturalisation sera accordé après avis du Conseil d'Etat sur rapport motivé du ministre.

La naturalisation française peut être accordée, sur proposition du ministre des Affaires étrangères, à tout étranger francophone qui en fait la demande et qui contribue par son action éminente au rayonnement et à la prospérité de la France.

#### Naturalisation

Les étrangers demandant à être naturalisés doivent justifier de leur assimilation à la communauté française, notamment par une connaissance suffisante du français et être de bonnes vie et moeurs.

Ne peuvent devenir français par naturalisation les personnes qui ont été condamnées à une peine supérieure ou égale à six mois de prison sans sursis.

#### Ne peuvent devenir français par naturalisation les personnes qui:

- ont fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'interdiction du territoire,
- sont en situation irrégulière,
- ont été condamnées pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte de terrorisme.

#### Restrictions

## Ressortissants étrangers

### Vous demandez la nationalité française

Auprès de la préfecture du Rhône.

#### ○ La naturalisation et la réintégration :

##### ● Conditions à remplir :

- 1 - Etre ressortissant étranger et majeur
- 2 - Avoir un titre de séjour en cours de validité
- 3 - Avoir sa résidence en France depuis au moins 5 ans (sauf pour les ressortissants étrangers originaires d'Etats sur lesquels la France a exercé la souveraineté ou les ressortissants étrangers appartenant à l'entité culturelle et linguistique française lorsqu'ils sont ressortissants d'Etats ayant le français comme langue officielle).

##### Important :

- Un ressortissant étranger peut déposer une demande de naturalisation après seulement deux années de résidence en France s'il a accompli avec succès deux années d'études supérieures en vue d'acquérir un diplôme délivré par une université française.
- Les enfants mineurs d'un ressortissant étranger qui acquiert la nationalité française sont automatiquement français à condition qu'ils résident sous le même toit que le parent naturalisé.

4 - Avoir ses attaches familiales et professionnelles en France, c'est-à-dire avoir sa famille en France (son épouse et ses enfants mineurs pour les personnes mariées, les éventuels enfants mineurs pour les personnes non mariées) et son activité professionnelle en France.

5 - Avoir une assimilation linguistique correcte, c'est-à-dire pouvoir soutenir en français une conversation courante.

6 - Etre de «bonnes vie et mœurs», c'est-à-dire ne pas avoir subi de condamnations judiciaires.

##### ● La procédure :

● Toute personne intéressée par la naturalisation doit se rendre à la : Préfecture pour retirer un dossier qu'elle complétera elle-même (la liste des pièces à fournir se trouve dans le dossier).

● Une fois le dossier complété, la personne le renvoie à l'adresse indiquée dans le dossier.

● Si le dossier est incomplet, la Préfecture de Police le renvoie au destinataire par lettre recommandée avec accusé de réception pour qu'il le complète.

● Lorsque le dossier est complet, le postulant est convoqué le plus rapidement possible pour l'entretien de naturalisation. Après avoir été signé par le représentant du Préfet, le dossier est envoyé au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité à Reze (44) pour qu'une décision soit prise.

- Si la décision est défavorable, le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité envoie la lettre contenant la décision à la Préfecture de Police pour qu'elle la notifie au postulant.
  
- Si la décision est favorable, le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité écrit directement au postulant pour lui faire part de la décision prise de le naturaliser et lui demander de payer les droits de sceau.
  
- Le décret de naturalisation du postulant paraîtra au Journal Officiel de la République Française deux ou trois mois après le paiement des droits de sceau. Le postulant est Français dès la publication de son nom au Journal Officiel.
  
- La Préfecture de Police sera alors chargée de remettre au nouveau Français «le dossier d'accueil», c'est-à-dire l'ampliation de son décret de naturalisation, ses actes d'état civil, ses papiers d'identité français (Carte Nationale d'Identité et passeport).

#### **Important :**

- La loi du 16 mars 1998 prévoit que la réponse de l'administration à une demande de naturalisation doit intervenir 18 mois au plus tard après la date à laquelle a été délivré au demandeur le récépissé constatant que le dossier est complet.
- En cas de décision défavorable, le postulant dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux auprès du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

Il peut également introduire simultanément (ou dans un délai de deux mois à compter du rejet de son recours gracieux) un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes et éventuellement, faire appel de la décision de ce Tribunal devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes.

### **○ L'acquisition de la nationalité française par la voie du mariage**

#### **● Conditions à remplir**

- 1 - Avoir un titre de séjour en cours de validité.
- 2 - Etre conjoint d'un Français (le conjoint doit être impérativement de nationalité française le jour de la célébration du mariage).
- 3 - Etre marié depuis au moins un an et que la communauté de vie n'ait pas cessé entre les époux au moment où le conjoint ressortissant étranger dépose sa demande d'acquisition de la nationalité française.

#### **Important :**

- Le délai d'un an de mariage est supprimé lorsque naît avant ou après le mariage un enfant dont la filiation est établie à l'égard des deux conjoints.

#### **● La procédure :**

- Le ressortissant étranger désirant devenir Français par mariage doit souscrire une déclaration auprès du Tribunal d'Instance de l'arrondissement de Paris où il réside et fournir un certain nombre de pièces administratives.

● Lorsque ces pièces ont été fournies, le Tribunal d'Instance délivre à l'intéressé un récépissé daté constatant que le dossier est complet. Le Tribunal d'Instance saisit alors la Préfecture de Police pour l'instruction du dossier et lorsque l'instruction est terminée, la Préfecture de Police envoie son avis au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité qui procède alors à l'enregistrement de la demande du postulant si celui-ci remplit les conditions pour devenir Français. Le postulant est alors Français à compter de la date qui figure sur le récépissé délivré par le Tribunal d'Instance.

● La Préfecture de Police est avisée de la décision du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et le Tribunal d'Instance du lieu de résidence du postulant est chargé de notifier à l'intéressé «la déclaration enregistrée».

● En cas de refus d'enregistrement de la déclaration de nationalité française, la Préfecture de Police est également avisée de la décision du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et le Tribunal d'Instance est chargé de notifier à l'intéressé le «refus d'enregistrement de la déclaration».

● La décision de refus d'enregistrement doit intervenir six mois au plus après la date à laquelle a été délivré au postulant le récépissé constatant que le dossier est complet.

**Important :**

- Le postulant peut contester la décision défavorable du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité devant le Tribunal de Grande Instance de Paris dans un délai de six mois à compter de la notification.
- Le gouvernement peut s'opposer, par décret en Conseil d'Etat, pour indignité (lorsque le postulant a fait l'objet de condamnations judiciaires) ou défaut d'assimilation notamment linguistique à l'acquisition de la nationalité française par un ressortissant étranger conjoint de Français dans un délai d'un an à compter de la date du récépissé constatant que le dossier est complet.

## VOS DROITS ET DÉMARCHES : ETRANGERS EN FRANCE

### Effets de l'acquisition de la nationalité française

**Vous avez acquis la nationalité française par déclaration, naturalisation,** manifestation de volonté.

L'acte de naissance est dressé par le service central de l'état civil si vous êtes né à l'étranger. Adressez-vous au service central de l'état civil (ministère des Affaires étrangères) pour vous le procurer.

#### **Service national**

Si vous êtes âgé de 18 à 50 ans, vous devez vous faire recenser.

Si vous êtes nés avant le 1er janvier 1979 et que vous avez moins de 29 ans, vous devez accomplir le service national actif.

Si vous êtes nés après le 31 décembre 1979 et avez entre 18 et 25 ans, vous devez participer à l'appel de préparation à la défense.

#### **Service national**

Si vous êtes nés en 1979, vous pouvez demander à participer à l'appel de préparation à la défense.

Cas particulier

Si vous avez la double nationalité et que vous résidez en France, vous devez accomplir votre service national en France sous réserve de l'application de conventions internationales.

#### **Carte d'électeur**

Vous pouvez vous faire inscrire sur les listes électorales même en dehors des périodes de révision et vous pourrez voter dans l'année.

Vous devez toutefois déposer votre demande dix jours au minimum avant le scrutin.

#### **Pour les démarches, adressez-vous:**

- au service central de l'état civil du ministère des Affaires étrangères,
- à la mairie de votre domicile,
- au bureau du service national dont dépend votre domicile.

## VOS DROITS ET DEMARCHES : ETRANGERS EN FRANCE

### Quel est le régime de la double nationalité ?

La double nationalité ou la multinationalité résulte de l'application combinée de différentes législations nationales sur la nationalité. Elle n'est pas expressément envisagée par le droit de la nationalité. Elle peut s'acquérir à la naissance ou plus tard. Elle fait l'objet d'aménagements résultant d'accords internationaux le plus souvent. Enfin, elle n'est pas définitive en principe.

#### **1- L'acquisition de la double nationalité**

Un enfant né dans un pays étranger qui applique le droit du sol se voit reconnaître la nationalité dudit pays et acquiert la plupart du temps celle de ses parents lorsque l'Etat dont ils sont les ressortissants attribue la nationalité par filiation.

La double nationalité peut s'acquérir également :

- par la naturalisation
- par la déclaration (ex : mariage, mineurs)
- par effet direct du mariage dans certains pays
- par cession d'un territoire ou indépendance d'un Etat (ex : cas des Algériens en 1962)

La loi française n'exige pas qu'un étranger devenu Français renonce à sa nationalité d'origine ou qu'un Français ayant acquis une nationalité étrangère renonce à la nationalité française.

#### **2- Le fonctionnement de la double nationalité**

En vertu du principe de souveraineté, la France considère le double national en tant que ressortissant titulaire de l'ensemble des droits et obligations attachés à la nationalité française, qu'il s'agisse d'un Français ayant acquis une nationalité étrangère ou d'un étranger devenu Français.

Ce principe trouve ses limites à raison :

- des conventions internationales et bilatérales : leurs dispositions facilitent l'exercice de la double nationalité notamment en ce qui concerne les obligations militaires ou visent à la limiter telle que la convention de Strasbourg du 6 mai 1963 ;
- des législations nationales : en dehors des conventions internationales, certains Etats obligent les personnes qui adoptent la nationalité du pays d'accueil à renoncer à leur nationalité d'origine. A l'inverse, ils peuvent prévoir la perte automatique de la nationalité d'origine de leurs ressortissants qui acquièrent une autre nationalité.

Dans les deux cas de figure, la France accepte la double nationalité.

- des conflits de nationalité, nombreux dans les domaines tranchés par la justice en l'absence de conventions internationales ;
- de la protection diplomatique de la France qui ne peut s'exercer contre l'autre état dont dépend le binational ; de même l'autre Etat étranger ne peut faire bénéficier de sa protection le binational concerné sur le territoire français.

#### **3- La fin de la double nationalité**

Pour les étrangers en France, elle peut résulter d'un changement de situation personnelle qui peut entraîner une modification de sa nationalité au regard de sa loi nationale, de la loi française ou d'accords internationaux.

Pour les Français ayant acquis une autre nationalité, la nationalité française se perd soit automatiquement en vertu de conventions internationales ou de la législation du pays de la nationalité adoptée soit par déclaration auprès du consulat du pays de résidence.

 **Bon à savoir** : dans tous les cas, il convient de s'adresser au consulat de France du pays étranger concerné.